

Nominations au Journal officiel de la République française

Danielle Perie

Recherche nominative:

Prenom Nom

- Page principale
- Explorer le JO
- Format TSV, JSON, XML, Excel

Écoutez Le Collimateur d'Alexandre Jubelin!

Il parle en détails de choses militaires et géopolitiques.

Très accessible au grand public.

(pub gratuite) —

Autre nom possible de la personne recherchée: Danielle Charras

JORFTEXT000020060347 (source JORF)

admission

De: Danielle Perie, épouse Charras
Objet: à faire valoir leurs droits à la retraite
à compter du
1er février 2009
vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse
Groupe: Tribunal de grande instance de Toulouse 

1

Labonic

27 AOUT 2025

RCS : TOULOUSE N°
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

②

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01841

Numéro SIREN : 414 037 077

Nom ou dénomination : SARL CHAPATRIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004204

H^{de} Chanas
n^o 16 Janvia 1945

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01841

Numéro SIREN : 414 037 077

Nom ou dénomination : SARL CHAPATRIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004204

SARL CHAPATRIM
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 7 623,00 Euros
Siège social : 20 rue Saint Bernard 31000 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE N° 414 037 077

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le Trente DÉCEMBRE, à 14h
Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **SARL CHAPATRIM**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.623,00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31000), 20, rue Saint-Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 414037077 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Se sont réunis les associés, en assemblée extraordinaire, d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est présidée par Madame Danielle CHARRAS, agissant en qualité de gérant.

Tous les associés sont présents, savoir :

Monsieur Noël CHARRAS, titulaire de 166 parts en pleine propriété numérotées de 87 à 252 et de 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2 détenues en indivision avec Monsieur David CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Monsieur David CHARRAS, titulaire de 166 parts en pleine propriété numérotées de 3 à 44, 253 à 376 et de 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2 détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Madame Lydie CHARRAS épouse HOULES, titulaire de 166 parts en pleine propriété numérotées de 45 à 86, 377 à 500 et de 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2 détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Monsieur David CHARRAS

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. Les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

EXPOSE

Il est exposé que Monsieur Georges CHARRAS, co-gérant de la société, est décédé à TOULOUSE (31000) le 25 décembre 2019

Afin d'assurer la continuité de la gestion de la société, les associés, conformément à l'article 20 des statuts, se sont réunis pour maintenir Madame Danielle CHARRAS, comme unique gérante.

Il convient également de modifier l'article 7 des statuts, relatif à l'attribution et à la répartition des parts sociales entre les associés.

Puis le gérant rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

I/ Maintien de Madame Danielle CHARRAS comme unique gérante de la société,
II/ Modification de l'article 7 des statuts de la société relatif au capital social.



RESOLUTIONS

Première résolution

Par suite du décès de Monsieur Georges CHARRAS, co-gérant, survenu à TOULOUSE le 25 décembre 2019, les associés décident, à l'unanimité, de maintenir Madame Danielle CHARRAS, comme seule gérante, pour une durée illimitée.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.**

Deuxième résolution

Il est précisé que Monsieur Georges CHARRAS laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, demeurant à TOULOUSE (31000) 18 Rue Saint Bernard

Née à MARSSAC-SUR-TAR (81150) le 6 janvier 1945
Veuve de Monsieur Georges CHARRAS
De nationalité française

HERITIERS

1°) Monsieur Noël Jean CHARRAS, époux de Madame Florence Gilbert Simone HELAINE, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 Rue Saint-Bernard,
2°) Monsieur David Etienne CHARRAS, époux de Madame Anne Françoise DUCHENE, demeurant à BRUGUIERES (31150) 13 Impasse Pierre de Coubertin
3°) Madame Lydie Alix CHARRAS, épouse de Monsieur Mathieu HOULES, demeurant à BLAGNAC (31700) 4 Rue Saint Michel du Touch

Habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Georges CHARRAS, leur père susnommé, ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à VALENCE le 2 septembre 2020.

Aux termes d'un acte de cantonnement reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à VALENCE, le 2 septembre 2020, Madame Danielle CHARRAS a choisi de ne pas recevoir les parts détenues par Monsieur Georges CHARRAS dans la SARL CHAPATRIM. Par suite, les parts détenues par Monsieur Georges CHARRAS reviennent aux trois enfants à concurrence d'un tiers en pleine propriété chacun.

Les associés, suite à la transmission par décès des parts sociales détenues par Monsieur Georges CHARRAS et au cantonnement effectué par Madame Danielle CHARRAS, conjoint survivant, modifient l'article 7 des statuts relatif à l'attribution et à la répartition des parts sociales entre les associés de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623.00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-cinq centimes (15.25 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Noël CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 87 à 252
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur David CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Monsieur David CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 3 à 44 et de 253 à 376
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Madame Lydie CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 45 à 86 et de 377 à 500
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Monsieur David CHARRAS

D.C.

Lubonier 25/7/2025

Tribunal judiciaire de Toulouse
Bureau d'aide juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561337070

REPUBLIC FRANÇAISE
Tribunal Administratif de Toulouse

27 AOUT 2025

N°

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de la demande : C-31555-2025-011379

Section : CA

Division : CA - 01

Date de la demande : 19 juin 2025

Monsieur ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

3

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président, statuant le 30 juin 2025 sur la demande présentée le 19 juin 2025 par :

Monsieur ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Téléphone : 06.50.51.75.39

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Madame CHRISTINE MAITRE DUSAN
12 RUE MALBEC - 31000 TOULOUSE
Monsieur JEAN CHARLES MAITRE BOURRASSET
12 RUE MALBEC - 31000 TOULOUSE

devant la cour d'appel de : Toulouse - Appel et recours avec et sans représentation obligatoire (221) - Appel d'un jugement rendu le 28/05/2025 par le JEX de TOULOUSE - pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

Dans la présente affaire, Monsieur LABORIE développe une argumentation ayant toujours la même finalité consistant à priver d'effet la saisie immobilière et l'adjudication de la maison dont il a été propriétaire dans le passé. Ainsi, cette multiplication des demandes caractérise le comportement querulant de Monsieur LABORIE qui poursuit, de manière exagérée la réparation d'un dommage imaginaire.

Dans ces conditions, la présente demande de Monsieur LABORIE apparaît irrecevable et dénuée de fondement au sens de l'art.7 de la loi du 10 juillet 1991 et il convient de la rejeter.

CONSTATE :

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
CHARRAS Daniele



LUBORIE LVR 25/7/2025

Tribunal judiciaire de Toulouse
Bureau d'aide juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561337070

REpublique FRANçaise le 30 juin 2025
Tribunal Administratif de Toulouse

27 AOUT 2025

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de la demande : C-31555-2025-012084

Section : CA

Division : CA - 01

Date de la demande : 25 juin 2025

Monsieur ANDRE LABORIE

2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

(4)

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président, statuant le 30 juin 2025 sur la demande présentée le 25 juin 2025 par :

Monsieur ANDRE LABORIE

2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Téléphone : 06.50.51.75.39

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

ETAT FRANCAIS

6 RUE LOUISE WEISS - 75703 PARIS CEDEX 132

devant la cour d'appel de : Toulouse - Appel avec référé ou recours devant le premier président statuant en procédure accélérée (222) - Appel d'une ordonnance rendue le 06/01/2025 par la Présidente de la Cour d'Appel de TOULOUSE - pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

Dans la présente affaire, Monsieur LABORIE développe une argumentation ayant toujours la même finalité consistant à priver d'effet la saisie immobilière et l'adjudication de la maison dont il a été propriétaire dans le passé. Ainsi, cette multiplication des demandes caractérise le comportement querulant de Monsieur LABORIE qui poursuit, de manière exagérée. La réparation d'un dommage imaginaire.

Dans ces conditions, la présente demande de Monsieur LABORIE apparaît irrecevable et dénuée de fondement au sens de l'art.7 de la loi du 10 juillet 1991 et il convient de la rejeter.

CONSTATE :

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
CHARRAS Daniele



Laborie

25/7/2025

Tribunal judiciaire de Toulouse
Bureau d'aide juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561337070

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 30 juin 2025
Tribunal Administratif de Toulouse

27 AOUT 2025

N°

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de la demande : C-31555-2025-012067

Section : CA

Division : CA - 01

Date de la demande : 25 juin 2025

Monsieur ANDRE LABORIE

2 RUE DE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

5

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président, statuant le 30 juin 2025 sur la demande présentée le 25 juin 2025 par :

Monsieur ANDRE LABORIE

2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Téléphone : 06.50.51.75.39

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

SCP AVOCATS

29 RUE DE METZ - 31000 TOULOUSE

SCP AVOCATS DUSAN BOURRASSET CERRI

12 RUE MALBEC - 31000 TOULOUSE

Monsieur PHILIPPE MAITRE GOURBAL

2 CHEM HENRI BOSCO RES AGORA 2 - 31000 TOULOUSE

Monsieur FREDERIC MARTINS MONTEILLET

12 BIS RUE DE LA STE FAMILLE - 31200 TOULOUSE

devant la cour d'appel de : Toulouse - Appel et recours avec et sans représentation obligatoire (221) - Appel d'une ordonnance rendue le 06/01/2025 par la Présidente de la Cour d'Appel de TOULOUSE - pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

Dans la présente affaire, Monsieur LABORIE développe une argumentation ayant toujours la même finalité consistant à priver d'effet la saisie immobilière et l'adjudication de la maison dont il a été propriétaire dans le passé. Ainsi, cette multiplication des demandes caractérise le comportement querulant de Monsieur LABORIE qui poursuit, de manière exagérée. La réparation d'un dommage imaginaire.

Dans ces conditions, la présente demande de Monsieur LABORIE apparaît irrecevable et dénuée de fondement au sens de l'art.7 de la loi du 10 juillet 1991 et il convient de la rejeter.

CONSTATE :

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
CHARRAS Danièle



27 AOUT 2025

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

COURRIER - ARRIVEE

Le 04 août 2025

05 AOUT 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

⑥

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

Monsieur VIARD Pierre
Président du tribunal judiciaire de Toulouse
Président du BAJ de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

Objet : Décisions illégales rendues par le BAJ de Toulouse, décisions entachées de nullité.

- *Prendre acte de 3 recours formées pour chacune des trois décisions du BAJ et par un seul acte unique au vu de l'illégalité interne et externe pour les moyens de droit produits. « Les actes sont nuls »*

Monsieur le Président,

En tant que Président du tribunal judiciaire de Toulouse depuis février 2025, vous êtes le nouveau Président du service d'aide juridictionnelle, raison qu'en date du 17 juin 2025, j'ai sollicité directement votre très haute bienveillance à prendre en considération quatre demandes d'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat et huissiers dans quatre affaires distinctes.

1^{er} dossier :

- Appel de l'ordonnance du Conseil de Discipline des avocats ci jointe.

2^{ème} dossier :

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 04 août 2025

PS : « *Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

Monsieur VIARD Pierre
Président du tribunal judiciaire de Toulouse
Président du BAJ de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

Objet : Décisions illégales rendues par le BAJ de Toulouse, décisions entachées de nullité.

- *Prendre acte de 3 recours formées pour chacune des trois décisions du BAJ et par un seul acte unique au vu de l'illégalité interne et externe pour les moyens de droit produits. « Les actes sont nuls »*

Monsieur le Président,

En tant que Président du tribunal judiciaire de Toulouse depuis février 2025, vous êtes le nouveau Président du service d'aide juridictionnelle, raison qu'en date du 17 juin 2025, j'ai sollicité directement votre très haute bienveillance à prendre en considération quatre demandes d'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat et huissiers dans quatre affaires distinctes.

1^{er} dossier :

- Appel de l'ordonnance du Conseil de Discipline des avocats ci jointe.

2^{ème} dossier :

- Expulsion de Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Expulsion de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

3^{ème} dossier :

- La préfecture de la Loire Atlantique représentée par son préfet en son service CERT-EPE, Madame Chantal CHAMPIGNY directrice 6 Quai Ceineray 44000 NANTES.

4^{ème} dossier :

- Etat français représenté par l'agent judiciaire du trésor, *Ministre du Budget- service juridique AJT 6, rue Louis Weiss, 75013 PARIS et sur le fondement de l'article L141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.*

Je vous précisais dans mon courrier des voies de faits très graves dans chacun des dossiers.

Que ces quatre demandes d'aides juridictionnelles ont été déposées le 9 avril 2025 au tribunal judiciaire de Saint Gaudens suite à l'ordonnance de Madame ***FERREIRA Première Présidente C.A de Toulouse du 6 janvier 2025.***

- ***Ordonnance rendue avant la prise de vos fonctions au tribunal judiciaire de Toulouse.***

Le tribunal judiciaire de Saint Gaudens par ordonnance du 27 mai 2025, s'est refusé de remettre les quatre demandes au service du BAJ de Saint Gaudens alors que les quatre demandes étaient bien destinées à Monsieur le Président du Bureau d'aide juridictionnelle comme il en est indiqué dans les actes de saisines réceptionnés par ses services SAUJ en date du 9 avril 2025.

Soit encore une fois la mauvaise foi pour faire entrave à l'accès à un tribunal dans 3 affaires dont l'avocat est obligatoire pour que les causes soient entendues.

Certes que la procédure d'indemnisation, l'avocat n'est pas obligatoire mais rien ne m'interdit d'être représenté par un avocat dans ladite procédure pour une meilleure défense et au vu de la gravité des faits.

- Je vous remettais 4 dossiers complets en demandes d'aide juridictionnelle totale.

Je vous informais que je restais dans l'attente de ces quatre décisions favorables pour que mes causes soient entendues contradictoirement avec la représentation d'un avocat, celui-ci m'est imposé.

Je vous indiquais que je restais à votre entière disposition pour toutes informations utiles ainsi qu'à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives.

Malgré mes 4 demandes fondées :

Un nouvel obstacle rencontré, vous avez délégué vos fonctions de président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse à un **Magistrat honoraire** Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS né en janvier 1945.

Son identité

- Date de naissance
- 01/1945

Nom complet :

- Danielle épouse Charras
- Nom de naissance : Danielle PERIE

JE RAPPELLE LES CONDITIONS POUR DEVENIR MAGISTRAT HONORAIRE.

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- Modifié par Décret n°2024-637 du 28 juin 2024 - art. 3
- Tout magistrat honoraire souhaitant exercer des fonctions juridictionnelles doit transmettre sa demande, adressée au garde des sceaux, aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside. Le dossier de candidature doit notamment comporter l'indication de la ou des juridictions dans lesquelles l'intéressé aspire à être nommé ainsi que les fonctions qu'il souhaite exercer parmi celles énumérées à l'article 41-25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.
- Tout magistrat de l'ordre judiciaire de carrière, au moment de l'admission à la retraite, **âgé de moins de 72 ans**, peut devenir magistrat honoraire, excepté dans trois situations : mise à la retraite d'office, refus de l'honorariat ou poursuites disciplinaires en cours. Il existe des incompatibilités.22 nov. 2018.

C'est quoi une magistrate honoraire ?

- Le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est un magistrat de l'ordre judiciaire, qui a fait valoir ses droits à la retraite et qui souhaite poursuivre son activité en mettant à disposition du service de la justice son expérience et son savoir-faire.
- Après avis favorable ou conforme de celui-ci, le MFHJ est nommé par décret du Président de la République. ***Le mandat, d'une durée maximale de 5 ans, n'est pas***

renouvelable et prend fin, en toute hypothèse, la veille de la date anniversaire des 72 ans du magistrat honoraire.

Je vous rappelle les textes 8 nov. 2024.

Loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 avait fixé à 62 ans la limite d'âge des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles cette limite a été repoussée à 72 ans puis, par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, **à 75 ans.**

En conséquence :

En aucun cas Madame Danièle PERIE CHARRAS ne pouvait être à l'âge de 80 années magistrate honoraire en tant que présidente du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Que les trois décisions d'aide juridictionnelle reçues par Monsieur LABORIE André en lettre recommandées sont entachées d'illégalité interne et externe et concernant les décisions suivantes :

I / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025 concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel est demandé une demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 demande du 19 juin 2025 et pour un rejet au motif fallacieux.

- ***Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse***

II / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025 concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- ***Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025***
- ***Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132***

III / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025 concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- ***Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025***
- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIÉ et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat

- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit invoqués ci-dessus causent un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se trouve une des victimes.

**QUE COMPTEZ VOUS FAIRE MONSIEUR PIERRE VIARD.
EN TANT QUE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.**

Je vous informe que deux autres décisions ont été déposées en même temps que les trois autres et qui a ce jour ne m'ont pas été portées à ma connaissance.

- A / *Demande d'aide juridictionnelle concernant une procédure d'expulsion en cours dont l'avocat est obligatoire.*
- B / *Demande d'aide juridictionnelle concernant une procédure de demande de régularisation de mon permis de droit de conduire.*

Rappel de la situation juridique avec Madame CHARRAS Danièle justifiant un conflit d'intérêt:

- *Pour une bonne explication il vous est joint une plainte saisissant Monsieur le Procureur Financier pour corruption active et passive de la juridiction toulousaine.*

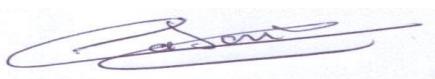
Quand comptez vous rendre de nouvelles décisions d'aides juridictionnelles totales concernant ces 5 dossiers.

Je reste à votre disposition et à celle de la justice pour toutes informations utiles à la manifestation de la vérité.

Je vous informe qu'une autre décision du 13 mai 2025 où le BAJ de Toulouse se refuse de me la communiquer et concernant la régularisation du fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse sur ma propriété toujours établie au N° 2 rue de la forge sur la commune de Saint Orens de Gameville dont à la demande d'un huissier de justice l'avocat est aussi obligatoire.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président Pierre VIARD à ma parfaite considération et à mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

- Les 3 ordonnances illégales rendues par Madame Danièle PERIE CHARRAS entachées de nullités.
- Toutes les autres pièces vous ont été communiquées.
- Plainte à Monsieur le Procureur de la république de PARIS.

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023